



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-101

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-02-15-00006 - APPS_Les Fontelles à Melesse (6 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-06-28-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-02-15-00006

APPS_Les Fontelles à Melesse



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitation au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE

Bénéficiaire : BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE (SNC LES FONTENELLES)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 30 septembre 2021 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration communale de MELESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, engageant la commune de MELESSE dans la modernisation de son système d'épuration des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2021 relatif au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune de MELESSE ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 17 mars 2021 et présenté par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, enregistré sous le n° 35-2021-00059 relatif à la démolition d'un bâtiment et l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE ;

Vu la demande de compléments en date du 6 mai 2021 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE ;

Vu le mémoire en réponse de BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE transmis à la DDTM en date du 8 juillet 2021, reçu le 20 juillet 2021, répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu les remarques formulées par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE par courrier du 3 novembre 2021 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, confirmée par courriel en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'absence de remarque formulée par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de MELESSE est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, pour une capacité nominale de 5 000 EH (300 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1 278 m³/j ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la charge brute de pollution organique (CBPO) de la station de traitement des eaux usées (STEU) de MELESSE est supérieure à sa capacité nominale de traitement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 30 novembre 2021 engage la commune de MELESSE, maître d'ouvrage du système d'assainissement, à la mise en service de la future station de traitement des eaux usées au 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2021 susmentionné impose à la commune de MELESSE, maître d'ouvrage du système d'assainissement, de maintenir la charge organique en entrée de station de traitement des eaux usées sous le seuil de la capacité nominale de la station jusqu'à la mise en service de la nouvelle station ;

CONSIDERANT que le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2021 susmentionné concernant le maintien de la charge organique en entrée de station de traitement des eaux usées sous le seuil de la capacité nominale de la station jusqu'à la mise en service de la nouvelle station doit être confirmé par les données d'autosurveillance ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontelles » à MELESSE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE dénommé « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontelles » à MELESSE.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,32 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00059 et le complément transmis en date du 8 juillet 2021 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages de type puits seront réalisés dans les lots individuels. Ils seront dimensionnés selon une pluie décennale et atteignent 8,2 m³ soit 147,6 m³ pour les 18 lots.

Le lot collectif dispose également d'un ouvrage d'infiltration, dimensionné pour une pluie décennale et atteint 23,2 m³.

L'ensemble de ces ouvrages seront réalisés par l'aménageur, permettant ainsi leur contrôle par les services de la Police de l'eau en une seule visite.

Le bénéficiaire mettra en place trois ouvrages de rétention d'eaux pluviales. Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages	Volume	Débit de fuite
Noüe de temporisation nord avec massif drainant	Noüe : 35 m de long Massif : 35 m x 3 m x 2,5 m struc. Plastique : 34 m³	3,2 l/s
Ouvrage central : chaussée réservoir	45 m³	1,6 l/s
Ouvrage sud : chaussée réservoir	13 m³	0,7 l/s

Ces ouvrages seront équipés en sortie de :

- une zone de décantation ;
- un dégrilleur ;
- une cloison siphonée permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du collège de MELESSE

Les **travaux** liés à l'**aménagement** du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontelles » à MELESSE ne pourront démarrer que lorsque le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, aura été transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine et aura été réputé complet par celui-ci.

Les **travaux** liés à la **construction** des habitations du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontelles » à MELESSE ne pourront démarrer que lorsque l'enquête publique de la procédure d'autorisation environnementale de construction de la nouvelle station d'épuration aura démarré (article R.181-35 du code de l'environnement).

Le **premier raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement de la commune de MELESSE, du premier lot du quartier d'habitations au lieu-dit Les Fontelles, objet de la présente déclaration, **ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que si :**

- les travaux d'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées de MELESSE ont débuté ;
- la charge organique en entrée de station de traitement des eaux usées traitées de la commune de MELESSE respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2021 susmentionné ;
- le bénéficiaire fournit au service police de l'eau un courrier de la commune de MELESSE autorisant ce 1^{er} raccordement au réseau de collecte, au regard de ses obligations vis-à-vis de son système d'assainissement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention ou noues en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MELESSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La société BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de MELSSE dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le

15 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité.


Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-28-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le 29 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

Considérant que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains dans le quartier de Maurepas à Rennes, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

Considérant que l'opération de police programmée le 29 juin 2023 de 14h00 à 16h30 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installé sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le secteur défini par les forces de l'ordre pour cette opération ne dispose pas d'une vidéoprotection suffisante ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du 29 juin 2023 de 14h00 à 16h30 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'un communiqué de presse, ainsi que d'une information sur les comptes réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction départementale de la sécurité publique, sont autorisés au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue dans le quartier de Maurepas à Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée à l'intérieur périmètre géographique délimité par les rues suivantes à Rennes :

- place du Gros Chêne – rue de la Marbaudais – allée de Maurepas.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le 29 juin 2023 de 14h00 à 16h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par un communiqué de presse ainsi qu'une mention sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 juin 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).